



DECISION DE RECEPTION PROVISOIRE DES EQUIPEMENTS N° DR-CJMA-01/2024

Le Président de COMMUNE DE JOUAMAA en date du **12/01/2024**

Suite à la demande de : **AL OMRANE HOLDING** en date du **26/12/2023** en vue de la réception provisoire des équipements du réalisé conformément à l'autorisation :

N°	Date Délivrance
14/2023	23/11/2017

Considérant le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

Considérant Le dahir n° 1.92.7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) pris en application de la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

Considérant Le décret n° 2.92.833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris en application la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

*Considérant le procès verbal de la Commission de réception provisoire des équipement réunie le **04/01/2024**.*

Atteste ce qui suit :

Que les PROJET DE MODIFICATION DES PLAN MASSE , TRANCHE1.1 (GH.1) ET TRANCHE 1.2 (GH.2) appartenant au AL OMRANE HOLDING sis : PROJET DE MODIFICATION DES PLAN MASSE , TRANCHE1.1 (GH.1) ET TRANCHE 1.2 (GH.2) PROVINCE DE FAHS-ANJRA COMMUNE DE JOUAMAA ,sont réceptionnés provisoirement à partir 10/01/2024

Fait à COMMUNE DE JOUAMAA,

**SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE
COMMUNE DE JOUAMAA**